



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Département du Finistère

Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

16 Communes membres :

Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-Sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven

Arrêté n°2021-023

prescrivant une enquête publique unique relative

- au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,**
- à l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux,**
- au dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët,**
- au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 novembre 2020, abrogeant la délibération du 19 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation et confirmant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 18 février 2021, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du : 11 mars 2021 à ARZANO, 2 avril 2021 à BANNALEC, 29 mars 2021 à BAYE, 31 mars 2021 à CLOHARS CARNOËT, 6 avril 2021 à GUILLIGOMARC'H, 12 mars 2021 à LE TRÉVOUX , 22 avril 2021 à LOCUNOLÉ, 7 avril 2021 à MELLAC, 24 mars 2021 à MOËLAN SUR MER, 8 avril 2021 à QUERRIEN, 24 mars 2021 à QUIMPERLÉ, 22 avril 2021 à RÉDÉNÉ, 17 mars 2021 à RIEC SUR BÉLON, 28 avril 2021 à SAINT THURIEN, 17 mars 2021 à SCAËR, 24 mars 2021 à TRÉMÉVEN ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvée par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 13 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guilligomarc'h en date du 12 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral n° 2004-1292 en date du 8 octobre 2004 portant approbation de la carte communale de Guilligomarc'h ;

Vu la délibération du conseil municipal de Querrien en date du 1^{er} mars 2007 et l'arrêté préfectoral n° 2007-0311 en date du 26 mars 2007 portant approbation de la carte communale de Querrien ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Trévoux en date du 2 mars 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010-0921 en date du 5 juillet 2010 portant approbation de la carte communale de Le Trévoux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019 et l'arrêté préfectoral n° 2019113-0002 en date du 23 avril 2019 portant approbation de la carte communale de Saint-Thurien ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 27 mai 2021 portant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Maudet à Clohars-Carnoët ;

Vu les pièces composant les dossiers soumis à enquête publique unique ;

Vu la décision n° E21000138/35 en date du 8 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant la commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique ;

Vu la décision n° E21000138/35 en date du 14 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes modifiant les objets de l'enquête publique unique ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux objets suivants :

1. le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté,
2. l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux,
3. le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët,
4. le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Les caractéristiques principales de ces plans et programmes sont les suivantes :

1. Le projet de PLUi de Quimperlé Communauté fonde son projet politique d'aménagement et de développement durables sur six socles pour les 12 prochaines années : la situation géographique attractive du territoire, sa dynamique de croissance, ses valeurs de solidarité territoriale et de cohésion sociale, sa ruralité innovante, l'eau et les paysages comme vecteurs de coopération et de valorisation et son engagement dans la transition énergétique. Le projet de PLUi vise ainsi à garantir la cohérence et la complémentarité du développement de chaque commune de l'agglomération pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population (logements, équipements, développement économique, préservation environnementale...). Le projet de PLUi traduira le projet politique en réglementant le droit des sols de chaque parcelle, publique ou privée.
2. Quand un PLUi vient à remplacer des cartes communales existantes, celles-ci doivent être abrogées selon la même procédure utilisée pour leur élaboration (principe du parallélisme des formes). Leur abrogation est donc soumise à enquête publique. Selon l'article R163-10 du code de l'urbanisme, lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.
3. Le code du patrimoine prévoit que les monuments historiques sont protégés au titre des abords. La modification du périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët émane de l'architecte des Bâtiments de France, avec l'aval de la commune de Clohars-Carnoët, afin de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus sensibles situées autour du monument protégé. Ce nouveau périmètre est soumis à enquête publique et sera porté à la carte des servitudes d'utilité publique du PLUi.

4. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Quimperlé Communauté réalise le zonage d'assainissement d'eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Ce zonage a notamment pour enjeux de s'assurer de l'adéquation entre le développement urbain et la gestion des eaux pluviales dans des conditions techniques et financières satisfaisantes, et dans le respect des écosystèmes aquatiques et environnementaux (préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité).

Des informations relatives à cette procédure et aux différents documents concernés peuvent être demandées auprès de Quimperlé Communauté représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, responsable des documents mis à l'enquête publique, demeurant en cette qualité au Siège de Quimperlé Communauté 1, rue Andreï Sakharov CS 20245 29394 Quimperlé Cedex.

À l'issue de la procédure d'enquête publique unique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux, le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët et le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique unique et des avis des personnes publiques associées, seront soumis à l'approbation du conseil communautaire de Quimperlé Communauté.

Article 2 : Commission d'enquête

Par décision du 8 septembre 2021, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Mme. Martine Viart, rédactrice des collectivités territoriales en retraite en qualité de Présidente de la commission d'enquête
- M. Bernard Prat, ingénieur à la retraite en qualité de membre titulaire
- Mme. Monique Raux, inspectrice générale de l'éducation nationale, du sport et la recherche à la retraite en qualité de membre titulaire

Article 3 : Date

L'enquête publique unique se tiendra du lundi 31 janvier 2022 9h00 au jeudi 10 mars 2022 17h00 pour une durée totale de 39 jours consécutifs. Ses modalités sont définies aux articles 6 à 8 du présent arrêté.

Article 4 : Siège de l'enquête publique unique

Le siège de l'enquête publique unique est : Quimperlé Communauté
1, rue Andreï Sakharov
CS 20245
29394 Quimperlé Cedex

Article 5 : Publicité

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (Ouest France et Le Télégramme).

Cet avis sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté : <http://www.quimperle-communaute.bzh/>

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches notamment dans les lieux suivants :

- Siège de Quimperlé Communauté
- Mairies du territoire
- Maison de l'économie et Alter Eko
- Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaires du territoire
- Piscines communautaires du territoire
- Gares de Quimperlé et Bannalec
- Chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët
- Aux abords des principales bretelles d'entrée et sortie de la RN 165 situées sur le territoire
- Aux abords des principaux panneaux d'entrée et sortie des communes
- Aux abords des principales entrée et sortie du territoire

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué des éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises :

Dossier n°1 :

Le dossier de projet de PLUi comprend : le projet de PLUi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'élaboration du PLUi rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, le recueil des avis réglementaires sur le projet de PLUi comprenant l'avis de l'autorité environnementale (le projet de PLUi étant soumis à évaluation environnementale), une note de Quimperlé Communauté en réponse aux avis reçus et le bilan de la concertation mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de PLUi.

Dossier n°2 :

Le dossier d'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux comprend une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'abrogation des cartes communales du territoire rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique. Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dossier n°3 :

Le dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët comprend le dossier d'étude réalisé par la Direction Régionale des affaires culturelles de Bretagne - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

réalisée en mars 2021, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure de création de périmètre des abords rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique. Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dossier n°4 :

Le dossier de projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté comprend le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au projet de PLUi arrêté, une notice de présentation de la procédure d'enquête publique et de la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Quimperlé Communauté rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale (le projet de projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales étant soumis à évaluation environnementale), et une note de Quimperlé Communauté en réponse à l'avis reçu.

Article 7 : Consultation du dossier et formulation des observations

Article 7.1 : Désignation des lieux d'enquête

Pour assurer une répartition homogène des permanences de la commission d'enquête, il a été défini huit lieux d'enquête :

- Siège de Quimperlé Communauté à Quimperlé
- Mairie de Bannalec
- Mairie de Clohars-Carnoët
- Mairie de Locunolé
- Mairie de Moëlan-sur-Mer
- Mairie de Rédéné
- Mairie de Riec-sur-Bélon
- Mairie de Scaër

Article 7.2 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support papier aux huit lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1 aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

Le dossier d'enquête publique unique peut être consulté sur support dématérialisé :

- Sur le site internet dédié à l'enquête publique unique : <https://www.registre-dematerialise.fr/2740>
- Sur un poste informatique dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1. aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de Monsieur le Président de Quimperlé Communauté.

L'attention du public est attirée sur le fait que les horaires habituels d'ouverture de ces établissements sont susceptibles d'être modifiés au cours des vacances scolaires d'hiver. Il revient à chacun de s'informer auprès de chaque établissement concerné des horaires en vigueur au moment de sa visite.

Article 7.3 : Consignation et consultation des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition au siège de l'enquête publique unique et dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 7.1.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- sur les registres papier : aux jours et heures d'ouverture au public de chacun des huit lieux d'enquête mentionné à l'article 7.1., les observations et propositions pourront être consignées directement dans les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.
- par courrier postal : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à Madame la Présidente de la commission d'enquête publique unique relative notamment au PLUi de Quimperlé Communauté - SIÈGE DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ - 1, RUE ANDREÏ SAKHAROV - CS 20245 - 29394 QUIMPERLÉ CEDEX
- par voie électronique : les observations et propositions pourront être déposées sur le registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2740> ou adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2740@registre-dematerialise.fr
- lors des permanences de la commission d'enquête dans chacun des lieux d'enquête mentionné à l'article 7.1.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2740> et donc visibles par tous.

L'attention du public est attirée sur le fait que les observations et propositions du public formulées sur les registres papier ou par courrier papier ou transmises à un membre de la commission d'enquête lors des permanences seront versées et consultables en version papier au siège de l'enquête publique unique figurant à l'article 4.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du lundi 31 janvier 2022 9h00 au jeudi 10 mars 2022 inclus à 17h00.

Article 8 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

Lieux d'enquête	Jours et heures d'ouverture habituels des lieux d'enquête	Jours et heures des permanences de la commission d'enquête	
MAIRIE DE BANNALEC 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 29380 BANNALEC	Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 et 14h30 - 17h30 Le samedi : 8h30 à 12h00	Mercredi 2 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 11 février 2022	14h30-17h30
		Jeudi 24 février 2022	9h00-12h00
		Samedi 5 mars 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE CLOHARS-CARNOËT 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 29360 CLOHARS CARNOËT	Le lundi : de 8h30 à 12h30 Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le samedi : de 9h à 12h	Mardi 1 ^{er} février 2022	14h00-17h00
		Samedi 12 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 25 février 2022	14h00-17h00
		Lundi 28 février 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE LOCUNOLE LE BOURG 29310 LOCUNOLÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h30 Le mercredi : de 9h à 12h30 Le samedi : de 9h30 à 11h30	Jeudi 10 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 18 février 2022	14h00-17h00
		Jeudi 24 février 2022	14h00-17h00
		Mardi 8 mars 2022	9h00-12h00
MAIRIE DE MOËLAN-SUR-MER 2 RUE DES MOULINS BP9 29350 MOËLAN SUR MER	Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Le samedi : de 9h à 12h00	Mardi 1 ^{er} février 2022	9h00-12h00
		Samedi 19 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 25 février 2022	9h00-12h00
		Lundi 28 février 2022	14h00-17h00
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ 1 RUE ANDREÏ SAKHAROV CS 20245 29394 QUIMPERLÉ CEDEX	Du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Lundi 31 janvier 2022	9h00-12h00
		Mercredi 9 février 2022	9h00-12h00
		Jeudi 17 février 2022	14h00-17h00
		Mercredi 23 février 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE RÉDÉNÉ PLACE DE L'ÉGLISE 29300 RÉDÉNÉ	Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 Le mercredi : de 8h45 à 12h15 Le samedi : de 9h à 12h15	Jeudi 10 février 2022	14h00-17h00
		Vendredi 18 février 2022	9h00-12h00
		Vendredi 4 mars 2022	9h00-12h00
		Mardi 8 mars 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE RIEC-SUR-BÉLON 4 RUE FRANÇOIS CADORET 29340 RIEC SUR BÉLON	Les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le jeudi : de 8h30 à 12h00 Le samedi : de 10h00 à 11h30	Lundi 31 janvier 2022	14h00-17h00
		Mercredi 9 février 2022	14h00-17h00
		Mercredi 23 février 2022	9h00-12h00
		Mardi 1 ^{er} mars 2022	14h00-17h00
MAIRIE DE SCAËR 2 PLACE DE LA LIBÉRATION 29390 SCAËR	Du lundi au vendredi : de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15 Le samedi de 08h30 à 12h00	Jeudi 10 mars 2022	9h00-12h00
		Mercredi 2 février 2022	14h00-17h00
		Vendredi 11 février 2022	8h45-11h45
		Jeudi 17 février 2022	8h45-11h45
		Vendredi 4 mars 2022	14h00-17h00

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique prévue à l'article 3, les registres seront transmis sans délai à la commission d'enquête et clos par la Présidente de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, la Présidente de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des plans et programmes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par la Présidente de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 : Rapport et conclusions

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commission d'enquête consignera, dans des présentations séparées, pour chacun des objets de l'enquête publique unique figurant à l'article 1^{er}, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Présidente de la commission d'enquête transmettra à Quimperlé Communauté l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions seront disponibles au siège de l'enquête publique unique, ainsi qu'aux lieux d'enquête et à la préfecture du Finistère pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Quimperlé Communauté publiera le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet de Quimperlé Communauté <http://www.quimperle-communaute.bzh/> et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Fait à Quimperlé, le 16/12/2021

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, par envoi à la Préfecture le et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ QUIMPERLÉ' and 'COMMISSION' around the perimeter, with a small star at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the left.